



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018-321/SG/DRECV du 23 février 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création et d'exploitation d'un centre de valorisation des déchets (CVD)
dans la ZAC Roland HOAREAU à Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création et d'exploitation d'un centre de valorisation des déchets (CVD) dans la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 24 janvier 2018 par la société Sud Traitement Services (STS), considérée complète le 05 février 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00193 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 07 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en la création d'un centre de valorisation des déchets et qu'il contribue au programme d'implantation dans la ZAC Roland Hoareau (anciennement appelée ZAC Pierrefonds aérodrome, créée le 18 décembre 2012) d'un écopôle lié aux activités de valorisation des déchets à proximité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur une emprise de 8 100 m², sur les 39 800 m² prévus dans la ZAC ;
- le CVD aura la capacité de recevoir 17 500 tonnes de déchets par an issus des professionnels du BTP du secteur Sud de La Réunion, d'après l'estimation de la société STS ;
- le projet concerne des activités de transit, regroupement, tri et traitement de déchets variés : des déchets non dangereux (déchets de plâtre, de verre, déchets industriels banals (DIB)) et des déchets dangereux (déchets électriques et électroniques (D3E), amiante liée, récipients sous pression) ;
- ces activités se dérouleront à l'intérieur de deux hangars de 468 m² et 2 349 m² qui nécessiteront une demande de permis de construire ;
- la durée de la phase chantier est estimée à neuf mois ;
- le projet relève de la catégorie «1. a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation» du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le soumettant à la procédure d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que

- le terrain d'emprise du projet est situé en espace carrière de la ZAD de Pierrefonds (EC 16-07) inscrit au schéma départemental des carrières, qu'il a fait l'objet d'une extraction de matériaux et a été remblayé partiellement, sachant que l'extraction se poursuit sur des terrains limitrophes dans le cadre de l'autorisation préfectorale de la société TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) jusqu'en 2021 ;

- le projet est situé sur l'îlot 3E de la ZAC qui est en partie viabilisée, qu'il est entouré par la rue Antoine Félix Leveneuer (deux accès au CVD), la rue de Cilaos et la rue Saint-Louis et qu'il est à une distance de 230 m de l'entrée principale de l'ISDND de la société ILEVA ;
- le projet se situe à 2,7 km au nord-ouest d'une carrière et installation de stockage de déchets inertes de la société Préfabloc Agregats ;
- le périmètre de la ZAC Roland Hoareau s'étend sur une superficie de 87 hectares, et que les implantations au sud-est de l'écopôle deviendront des zones d'activités, commerces, services, loisirs et des équipements publics accueillant du public (classement ERP) ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé intégralement en espace d'urbanisation prioritaire inscrit au SAR qui autorise les aménagements projetés ;
- le projet est situé en zone à urbaniser classée AUzp au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre, approuvé le 26 octobre 2005 qui autorise les installations et équipements industriels ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescription inondation dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) multirisques de Saint-Pierre, approuvé le 1^{er} avril 2016, et qu'elle est concernée par un aléa mouvement de terrain faible à modéré dans le cadre du même PPR ;
- la zone d'implantation du projet est située sur la masse d'eau souterraine FRLG 106, constituant une ressource stratégique future au SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé à proximité immédiate d'un forage de prélèvement d'eau de la SAPHIR pour l'irrigation et que l'incidence du projet sur les risques de pollutions accidentelles du forage est négligeable ;
- les besoins d'exploitation du CVD nécessiteront l'utilisation d'eau du réseau d'irrigation pour 1000 m³/an pour le lavage des engins et le nettoyage du verre ainsi que l'utilisation du réseau d'eau potable communal pour 281 m³/an pour les sanitaires, et que cette consommation d'eau prévisionnelle est soutenable ;
- les travaux de construction du CVD seront réalisés de jour, et lors de l'exploitation, l'éclairage artificiel sera principalement présent à l'intérieur des bâtiments, ce qui par la suite n'est pas susceptible d'entraîner de perturbations pour l'avifaune marine ;
- le projet est en partie inclus dans le périmètre de protection de l'ancienne usine sucrière de Pierrefonds inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, laquelle est située à 450 m à l'est du projet, de l'autre côté de la RN1 et que l'incidence potentielle du projet sur les covisibilités est négligeable à faible ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en zone anthropisée ;
- l'exploitation présente des risques sanitaires relatifs à la pollution de l'air (poussières toxiques pour la santé humaine dues au traitement des déchets de verre et de plâtre par broyage) et que les mesures d'évitement et de réduction présentées permettent d'envisager un impact négatif résiduel faible pour les rejets atmosphériques :
 - tri et traitement par broyage des déchets en enceinte fermée (évitement) ;
 - prescription de capotage des cribles, mise en place d'un système d'aspiration et de traitement des poussières (réduction) ;
- les nuisances sonores seront réduites du fait de l'activité dans des hangars fermés, de la réduction des vitesses des engins à 10 km/h et de la vocation industrielle de la ZAC dans cette zone d'implantation et de l'absence de riverains (une seule habitation étant recensée dans un rayon de 200 m) ;
- les déplacements générés par l'exploitation du CVD, estimés à seize camions et trente-six véhicules légers par jour, impacteront faiblement le trafic dans la ZAC ;
- les effluents issus de l'activité du CVD seront traités dans deux séparateurs à hydrocarbures et que ces équipements seront entretenus régulièrement (boues résiduelles) par une société agréée ;
- le CVD produira des déchets valorisables non dangereux inertes (sable de verre) et non inertes (broyats de plâtre, déchets de métaux, broyats de DIB), permettra de valoriser des déchets plastiques et métalliques et produira des déchets non valorisables qui seront broyés et envoyés en ISDND pour être enfouis ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur l'enjeu sanitaire dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale ICPE ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude, notamment les poussières émises par les sites de carrières en exploitation à proximité ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 16 février 2018 ;

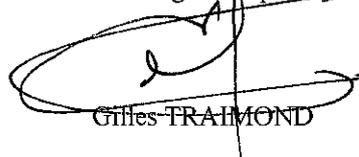
ARRETE :

Article 1 : Le projet de création et d'exploitation d'un centre de valorisation des déchets (CVD), présenté le 24 janvier 2018 par la société Sud Traitement Services, considéré complet le 05 février 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale ICPE.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société Sud Traitement Services et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Gilles TRAIMOND

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)